Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 49 du 2 juillet 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

INSTRUCTION N° 40/ARM/DPMM/2/PIL

relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime afférente.

Du *29 juin 2021*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

sous-direction « gestion du personnel »

INSTRUCTION N° 40/ARM/DPMM/2/PIL relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime afférente.

Du 29 juin 2021

NOR A R M B 2 1 0 1 6 5 3 J

Référence(s) :

> Décret N° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers (JO n° 300 du 24 décembre 1976) ;

> Arrêté du 07 septembre 2005 fixant les taux de la prime de service, de la prime de service majorée et de la prime de qualification allouées aux sous-officiers (JO n° 210 du 9 septembre 2005, texte n° 8) ;

- Arrêté N° 0-41870-2009/DEF/EMM/PRH du 03 septembre 2009 portant organisation et composition des commissions compétentes pour l'examen de certaines situations des militaires.
- Décision N° 11182/ARM/SGA/DRH-MD du 26 avril 2018 relative aux primes de qualification attribuées à certains sous-officiers.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 40/ARM/DPMM/2/COORD/NOTAV du 25 mai 2018 relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 222.1.3.3.

Référence de publication :

Préambule

La délivrance du diplôme de qualification supérieure (DQS) permet l'attribution de la prime de qualification correspondante (PQS) dans les conditions prévues par le décret de première référence. Le nombre limité de ces primes nécessite la mise en œuvre d'une politique d'attribution du diplôme sélective équitable incitant tous les marins à la progression professionnelle. Elle se traduit en outre par une adaptation de l'ancienneté de service exigée selon le degré de qualification détenu.

1. CONDITIONS.

Pour se voir attribuer le DQS, les officiers mariniers doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un brevet ouvrant droit à l'échelle de solde n°4 depuis au moins deux années ;
- avoir fait l'objet d'au moins une notation depuis l'obtention du brevet ouvrant droit à l'échelle de solde n° 4 ;
- avoir accompli au moins quinze ans de services militaires pour les titulaires d'un brevet supérieur (BS) ou d'un brevet supérieur technique (BST), douze ans pour les titulaires d'un brevet de maîtrise (BM).

2. EXAMEN DES DOSSIERS.

La commission supérieure des officiers mariniers (CSOM) examine les dossiers des marins susceptibles de faire l'objet d'une attribution du DQS.
Les dossiers des marins présentant une qualité des services rendus ou tout autre élément de nature à remettre en cause de manière significative leur compétence professionnelle peuvent faire l'objet d'un ajournement d'un an, qui provoque un réexamen du dossier l'année suivante.

3. ATTRIBUTION.

Sur avis de la CSOM, les décisions d'attribution du DQS sont prononcées avec effet rétroactif au premier jour du mois qui suit la satisfaction des conditions définies ci-dessus sous réserve d'un précédent ajournement.
Dans la limite du volume de primes disponibles sous contingent marine défini par la décision de quatrième référence, la prime de qualification supérieure est attribuée aux marins détenteurs du DQS en activité (hors congé de reconversion et congé pour création et reprise d'entreprise) ou placés dans l'une des situations suivantes de la position de non activité :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée pour maladie.

Lorsque le nombre de marins conditionnant est supérieur au nombre de primes disponibles, la PQS est attribuée au premier jour du mois qui suit la vacance de droit en fonction de la date d'attribution du DQS, de la plus ancienne à la plus récente, puis par ordre d'ancienneté dans le grade le plus élevé.
Les décisions d'attribution du DQS et de la PQS sont prononcées par la ministre des armées (directeur du personnel militaire de la marine) et publiées au *Bulletin officiel des armées.*
Les mouvements informatiques sont effectués par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/PM2).
Le commandant de formation délivre le diplôme (imprimé n° 22-331 de la nomenclature) au vu de la décision portant attriubtion du DQS.

4. ABROGATION ET PUBLICATION.

L'NSTRUCTION N° 40/ARM/DPMM/2/COORD/NOTAV du 25 mai 2018 relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure est abrogée.
La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,

Guillaume GOUTAY.